



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 9369

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la necessaire revision de la loi de novembre 1985 qui a expressement prevu le versement d'un capital aux personnes handicapees a moins de 10 p. 100 ainsi qu'une individualisation de chaque handicap. L'ancien systeme permettait aux personnes handicapees de recevoir une pension jusqu'a la reconnaissance de l'amelioration de leur etat de sante ainsi que le cumul des taux de handicap de moins de 10 p. 100 consecutifs a des faits generateurs distincts. Les nouveaux modes de calcul du taux d'invalidite et de versement d'un montant financier compensateur, en excluant le versement d'une pension et le cumul des taux de handicap, ne reconnaissent pas l'invalidite globale a long terme, notamment en privant la personne de ressources versees, anciennement sous forme d'une pension mensuelle et, aujourd'hui, sous forme de capital dont le montant meconnait la duree d'invalidite. En consequence, il lui demande de revenir au systeme anterieur en lui indiquant le cout d'une telle mesure.

Texte de la réponse

Le decret no 86-1156 du 27 octobre 1986 a introduit dans le code de la securite sociale l'article D. 434-1 ou figure le bareme de l'indemnite en capital qui est attribuee aux victimes d'accident du travail ayant entraine des incapacites permanentes inferieures a 10 p. 100. Le bareme etablit le montant de l'indemnite en fonction du taux de l'incapacite permanente de la victime. Ce systeme apporte une simplification notable a la gestion des organismes qui n'ont plus a calculer ni a servir trimestriellement des rentes d'un montant faible et non revalorisable comme auparavant. De plus, ce systeme tend a etabli une equite entre les victimes d'accident ayant entraine un handicap qui, tres generalement, n'obere ni la poursuite de leur activite professionnelle ni leur capacite de gain. En effet, un meme montant d'indemnite est accorde aux victimes quelle que soit leur remuneration anterieure et quel que soit leur age. En matiere d'accidents du travail successifs, la Cour de cassation dans une serie d'arrers rendus le 21 fevrier 1991 a juge que l'indemnisation par une indemnite en capital des accidents du travail entrainant a eux seuls une incapacite permanente partielle inferieure a 10 p. 100 etait conforme aux textes en vigueur. Cependant si un dernier accident du travail entraine une incapacite permanente partielle superieure, a 10 p. 100 une rente unique sera recalculee en tenant compte de la reduction totale professionnelle. A la suite du rapport remis par M. Dorion sur la modernisation de la reparation des accidents du travail, une etude est en cours sur les propositions qui ont ete faites afin de mieux prendre en compte les repercussions de certains accidents du travail sur la vie professionnelle de la victime.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9369

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4540

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1006